

/vs
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-242 DU 13 JUILLET 2001

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification des recommandations n°s 189 et 190 adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses 86 ème et 87 ème sessions (juin 1998 à juin 1999).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le décret n°96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- VU le décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le décret 99-715 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

.../...

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

Les recommandations ci-jointes n° 189 et 190 de l'Organisation Internationale du Travail portant respectivement sur les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises et l'interdiction des pires formes de travail des enfants seront présentées à l'Assemblée nationale en vue de la demande d'autorisation de ratification par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les députés,

La République du Bénin, membre de l'Organisation Internationale du Travail, se doit de respecter la Constitution de cette institution. A travers son article 19, elle fait obligation à tous les Etats membres de soumettre dans un délai d'un an aux autorités législatives nationales, les textes des conventions et recommandations adoptés à l'Assemblée Générale Annuelle des Etats membres et de rendre compte au Directeur Général du Bureau International du Travail des décisions prises par les autorités compétentes au sujet desdits instruments.

En effet, la soumission consiste essentiellement à informer l'Assemblée Nationale de l'objet et du contenu des instruments adoptés par la Conférence Internationale du Travail afin que les députés puissent s'en inspirer, en temps opportun, pour légiférer sur les questions qui font l'objet desdits instruments ou pour prendre des mesures d'un autre ordre.

.../...

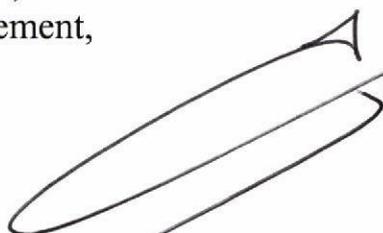
En vous transmettant les recommandations ci-jointes adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses 86^{ème} et 87^{ème} sessions en 1998 et 1999, le gouvernement souhaite que l'Assemblée Nationale en prenne acte, par le projet de Loi ci-joint soumis à votre appréciation, et qu'elle donne la possibilité aux départements ministériels de s'en inspirer, en temps opportun, pour proposer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines concernés.

Une copie de la Loi portant autorisation de ratification ainsi que du décret portant ratification par le Président de la République, seront transmises au Directeur Général du Bureau International du Travail, pour témoigner du respect par le Bénin de cette obligation, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée en complément des autres instruments y relatifs précédemment adoptées par votre institution les recommandations ci-jointes en vue d'en obtenir l'autorisation de leur ratification.

Fait à COTONOU, le 13 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et
du Développement,



Bruno AMOUSSOU

.../...

Le Ministre de la Famille, de la
Protection Sociale et de la
Solidarité,



Claire HOUNGAN AYEMONNA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFPTRA 4 MFPSS 4 JO 1.-

/vs
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification des recommandations n°189 et 190 de l'Organisation Internationale du Travail et portant respectivement sur les conditions générales pour stimuler la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, des recommandations n° 189 et 190 de l'Organisation Internationale du Travail et portant respectivement sur les conditions générales pour stimuler la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptées par la Conférence Internationale du Travail au cours de ses 86^{ème} et 87^{ème} sessions

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI